



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures

MARS 2025

Table des matières

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE	3
1.A OBJECTIF	3
1.B ADMISSIBILITÉ	3
1.C MISE EN ŒUVRE	5
1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS	9
1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	10
PARTIE 2 : FONDS CANADA-ONTARIO D'INFRASTRUCTURE POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	12
2.A OBJECTIF	12
2.B ADMISSIBILITÉ	12
2.C MISE EN ŒUVRE	16
2.D. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS	18
2.E EXIGENCES RELATIVES AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION	20
2.F EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS	21

PARTIE 1: SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

1.A OBJECTIF

Le plan d'action de l'Ontario pour la mise en œuvre du SPAGJE comprend l'élaboration d'un cadre visant à créer des places de manière ciblée et à fournir un financement pour des subventions de démarrage afin d'appuyer la création de nouvelles places abordables en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles dans les régions visées et pour les populations les plus nécessiteuses.

Ces subventions de démarrage favoriseront la croissance dirigée en encourageant la création de places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été faibles et où la croissance naturelle ne pourrait pas suffire à répondre aux besoins.

1.B ADMISSIBILITÉ

En accord avec l'engagement du ministère à soutenir tous les titulaires de permis, peu importe le type d'établissement, les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE auront la possibilité de solliciter aux subventions de démarrage.

Un financement aux subventions de démarrage est offert afin de soutenir la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés approuvés pour l'inscription au SPAGJE, conformément au Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS.

Pour bénéficier du financement aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devront obtenir de la part du titulaire de permis un engagement sur les points suivants :

- participer au SPAGJE pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants, c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation;
- dépenser le financement de la subvention de démarrage à partir de la date de signature de l'accord de service entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS jusqu'au 31 décembre 2026; et
- accorder la priorité à la création de nouvelles places à plein temps autorisées pour les enfants de 0 à 4 ans, et veiller à ce que ces places soient accessibles aux enfants issus de communautés vulnérables et diverses. Cela inclut notamment les enfants issus de familles à faible revenu, les enfants en situation de handicap et les enfants nécessitant un soutien accru ou individuel, les enfants autochtones, noirs

et les autres enfants racisés ainsi que les enfants de nouveaux arrivants au Canada ou issus de minorités linguistiques officielles.

Les projets d'immobilisations pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Les subventions de démarrage doivent servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de services avec les titulaires de permis pour acheminer les fonds des subventions de démarrage, peu importe l'emplacement du siège social.

Les demandeurs admissibles dans les centres peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 350 000 \$ pour chaque tranche de 20 places créées en services de garde d'enfants. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pourront recevoir des subventions allant jusqu'à 1 200 \$ par place créée dans le cadre du SPAGJE, et ce, jusqu'à un maximum de 7 200 \$ par fournisseur.

Dépenses admissibles

Dépenses admissibles pour les centres de services de garde d'enfants agréés :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (intérieurs ou extérieurs) conformément dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- fournitures ou équipement non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);
- rénovations, ajouts ou réparations d'installations de services de garde d'enfants agréés ou d'installations éventuelles de services de garde d'enfants approuvées par les GSMR/CADSS;
- modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin

que le titulaire de permis continue à respecter le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 350 000 \$ par tranche de 20 places pour les services de garde d'enfants créées;

- améliorations locatives.

Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :

- matériel de jeux, équipement et ameublement (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé dans le Règl. de l'Ont. 137/15 qui peuvent être transférés entre titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial au besoin.

Dépenses non admissibles :

- achat de terrain ou d'immeubles;
- frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;
- impôts fonciers;
- dépenses liées aux groupes d'enfants de 6 à 12 ans;
- places de services de garde d'enfants en milieu scolaire;
- rénovations intérieures et extérieures, ajouts ou réparations aux lieux du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial ou aux lieux potentiels de titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial.

1.C MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent soumettre une demande aux subventions de démarrage auprès des GSMR/CADSS dans les régions où les nouvelles places proposées sont situées.

Processus de demande

Les GSMR/CADSS doivent établir un processus équitable et transparent pour les demandes des titulaires de permis. Ce processus doit inclure la collecte de détails sur la

façon dont les projets augmenteront l'accessibilité aux services de garde d'enfants agréés dans les communautés abritant des enfants vulnérables et des enfants issus de populations diverses, notamment :

- enfants issus d'une famille à faible revenu;
- enfants ayant des besoins particuliers;
- enfants autochtones;
- enfants noirs ou autres enfants racisés;
- enfants de nouveaux arrivants au Canada;
- enfants francophones.

La demande de la subvention de démarrage doit inclure une date estimée pour la création de nouvelles places de garde d'enfants à temps plein agréées, et cette date doit être comprise entre la date de la demande et le 31 décembre 2026. Le ministère a mis au point un modèle de formulaire de demande pour aider les GSMR/CADSS dans le processus de demande de subvention de démarrage. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle de formulaire de demande. Ils peuvent préférer consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir des conseils appropriés sur le processus de demande ou d'administration.

À l'approbation des demandes de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ce qui suit :

- rapport coût-efficacité;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens;
- budget du programme et historique financier;
- historique de permis de services de garde d'enfants;
- capacité autorisée et de fonctionnement actuelle;
- groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein);

- viabilité à long terme;
- investissement dans la programmation de qualité.

Expansion des agences de services de garde d'enfants en milieu familial

Les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise de GSMR/CADSS dans les régions où les nouveaux emplacements de garde d'enfants en milieu familial seront situés. Si le titulaire de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial cherche à étendre ses activités (c.-à.-d. à ajouter de nouveaux locaux approuvés de services de garde d'enfants en milieu familial dépassant la capacité autorisée actuelle pour une région de services donnée), il doit demander une révision de son permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

Avant l'examen par le ministère, la demande sera transmise aux GSMR/CADSS associés aux emplacements de services de garde d'enfants en milieu familial. Après l'approbation de l'augmentation de la capacité par les GSMR/CADSS, le ministère procédera à l'examen et au traitement de la demande de révision.

Autrement dit, avant de recevoir le financement pour une subvention de démarrage, les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial doivent recevoir une confirmation écrite de leur GSMR/CADSS respectif indiquant que leurs nouveaux locaux de services de garde d'enfants en milieu familial proposés respectent les Plans de croissance dirigée/plans du réseau de services et sont admissibles au financement du SPAGJE.

Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère

Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, accorder une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir le Chapitre 2, la Section 1 : Participation).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques des approbations conditionnelles des ententes de service et respecter les exigences du ministère liées à l'élaboration des ententes de services pour les subventions de démarrage énumérées ci-dessous.

Ententes de services

À l'approbation de la demande pour une subvention de démarrage, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au demandeur avant que l'entente de services soit dûment signée.

Les ententes de services pour les subventions de démarrage entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial doivent comporter un engagement, de la part du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial, à maintenir le nombre de places de services de garde d'enfants approuvées dans l'aire de service, même si le titulaire en question ou la capacité de celui-ci change.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement de la subvention de démarrage et le retourner au ministère conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers.

Gestion des projets de la subvention de démarrage

Si les projets se prolongent au cours de l'année suivante (c.-à-d. au-delà de l'année de la date d'achèvement prévue), les GSMR/CADSS peuvent encore octroyer des fonds en utilisant l'allocation pour subvention de démarrage de l'année suivante, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective d'un centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement de la subvention de démarrage au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre pour terminer les travaux et utiliser les fonds alloués.

1.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre les dépenses dans le cadre de leurs subvention de démarrage et en faire rapport en les distinguant des autres frais administratifs associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences relatives aux rapports destinés au ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences en matière de rapports relatives aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Dans le cas où le demandeur n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

Financement non utilisé

Tout financement alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre de l'année de financement pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux titulaires de permis. En date du 31 décembre, toute demande toujours en attente de la signature de l'entente de services sera considérée comme non engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel lié aux rapports financiers, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année pendant laquelle le projet devait être achevé;

- sont recouverts auprès des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités ou ont utilisé des fonds pour des dépenses non admissibles.

1.E EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels pour les rapports décrits dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, les GSMR/CADSS doivent communiquer des données sur les finances et les services.

Les données financières exigées pour les subventions de démarrage comprennent les chiffres suivants au 31 décembre :

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement récupéré sur les engagements de l'année précédente auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités, ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement récupéré sur les engagements de l'année en cours auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités, ou utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés);
- toutes les dépenses requises qui doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).

Les données sur les services nécessaires pour les subventions de démarrage comprennent ce qui suit :

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire);

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage, ventilées par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif);
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par type de milieu (centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial).

PARTIE 2 : FONDS CANADA-ONTARIO D'INFRASTRUCTURE POUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

2.A. OBJECTIF

Le Fonds Canada-Ontario d'infrastructure pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (Fonds d'infrastructure pour l'AGJE) soutient des projets d'infrastructure qui ont pour but d'accroître l'inclusion dans les services de garde d'enfants pour les collectivités mal desservies en créant de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés.

Le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE soutient les centres de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif qui s'alignent sur le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion et complétera le programme de subventions de démarrage. (Pour plus de détails sur les subventions de démarrage, consultez la Partie 1 du présent chapitre.)

2.B ADMISSIBILITÉ

Les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) doivent utiliser le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE afin de favoriser la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés qui répondent aux critères suivants :

- fournies par un titulaire de permis sans but lucratif ou exploitées directement par un GSMR/CADSS;
- situées dans un centre;
- situées dans un milieu communautaire;
- approuvées pour une inscription dans le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE);
- alignées sur le Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS;
- soutiennent les enfants de 0 à 4 ans (sauf les enfants qui peuvent fréquenter la maternelle);
- favorisent l'inclusion pour les collectivités mal desservies, y compris :
 - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
 - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère

- les collectivités où les ménages ont un faible revenu
- les collectivités où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
- les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales

Autrement dit, les organismes de services de garde d'enfants en milieu familial agréés et les titulaires de permis qui exploitent des centres de services de garde d'enfants à but lucratif, tout comme les titulaires de permis qui exploitent des centres de services de garde d'enfants en milieu scolaire, ne peuvent pas obtenir un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Pour avoir accès à un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent obtenir de la part du centre de services de garde d'enfants agréés un engagement sur les points suivants :

- continuer de fonctionner dans l'établissement pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants (c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation);
- participer au SPAGJE pendant au moins sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants, c.-à-d. à partir du premier jour d'exploitation;
- dépenser le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE à partir de la date de la signature de l'entente de services entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS jusqu'au 31 décembre 2026 (le titulaire de permis doit dépenser le financement d'ici le 31 décembre 2026);
- accorder la priorité à la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés à temps plein favorisent l'inclusion dans les collectivités mal desservies suivantes :
 - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
 - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
 - les collectivités où les ménages ont un faible revenu

- les collectivités où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
- les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales
- soutenir les projets d'infrastructure pour les enfants de 0 à 4 ans (sauf les enfants qui peuvent fréquenter la maternelle);
- avoir une entente d'achat de services avec le GSMR/CADSS et pouvoir recevoir des paiements pour des places de garde d'enfants subventionnées de la part du GSMR/CADSS.

Autrement dit, les projets d'infrastructure pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles à un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Les projets d'infrastructure doivent être construits conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), au Code du bâtiment de l'Ontario, à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et aux autres lois applicables.

2.B (1) Dépenses admissibles et non admissibles

Le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE doit servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles, conformément au Règl. de l'Ont. 137/15.

Parmi les dépenses admissibles :

- les nouvelles constructions qui ont une vocation spéciale, les rénovations, les modernisations et les ajouts à des établissements de services de garde d'enfants en milieu communautaire. Cela comprend les dépenses engagées aux étapes de la planification, de la conception et de la construction de ces projets;
- l'achat d'un terrain ou d'immeubles;
- l'achat de matériels de jeux, d'équipements et de meubles (pour l'intérieur ou l'extérieur) tel qu'il est précisé dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la LGEPE;

- l'achat de fournitures ou d'équipements non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, équipements TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);
- les modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de la création de nouvelles places en services de garde d'enfants afin que le titulaire de permis puisse continuer de respecter le Règl. de l'Ont. 137/15;
- les améliorations locatives.

Par souci de clarté, voici les dépenses non admissibles :

- les frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;
- les impôts fonciers;
- l'amortissement des actifs existants;
- les frais d'exploitation;
- les dépenses liées aux programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de la maternelle et d'âge scolaire et aux programmes avant et après l'école;
- les dépenses liées aux installations détenues par des conseils scolaires;
- les dépenses liées à des places en services de garde d'enfants en milieu familial agréés;

2.B (2) Harmonisation avec les plans de croissance dirigée et les subventions de démarrage

Plans de croissance dirigée

Financement de fonctionnement

Le ministère attribue des places pour la croissance dirigée pendant plusieurs années aux GSMR/CADSS. Les distributions de places pour une croissance dirigée déterminent le nombre de nouvelles places que le ministère soutiendra à l'aide d'un financement de fonctionnement jusqu'au 31 mars 2026. Le financement du Fonds d'infrastructure pour

l'AGJE doit servir à favoriser la création de nouvelles places dans la foulée des distributions de places pour la croissance dirigée des GSMR/CADSS. Il n'y a pas de nouveau financement de fonctionnement net associé aux places créées à l'aide du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE. Les GSMR/CADSS doivent utiliser le financement de fonctionnement offert par l'entremise des allocations de financement basé sur les coûts afin de soutenir l'exploitation des places créées avec un financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE.

Emplacement des projets d'infrastructure

Les GSMR/CADSS doivent choisir des emplacements pour les projets d'infrastructure qui sont compatibles avec leurs plans de croissance dirigée et le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion et qui favorisent l'inclusion pour les collectivités mal desservies.

Subventions de démarrage

Les GSMR/CADSS peuvent allouer un financement provenant des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE pour le même projet d'infrastructure. Consultez la Partie 1 du présent chapitre pour obtenir des renseignements sur le programme de subventions de démarrage.

2.C MISE EN ŒUVRE

Les centres de services de garde d'enfants agréés doivent présenter une demande de financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE auprès du GSMR/CADSS où les nouvelles places proposées doivent être situées.

2.C. (1) Processus de demande

Les GSMR/CADSS sont responsables de l'administration du processus de demande du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE. Les GSMR/CADSS doivent établir un processus de demande équitable et transparent pour les centres de services de garde d'enfants agréés admissibles. Le processus doit saisir des détails qui expliquent comment les projets amélioreront l'inclusion pour les collectivités mal desservies définies dans la section 2.B Admissibilité. Les GSMR/CADSS peuvent songer à mettre sur pied un processus de demande en deux étapes afin de prendre en compte une étape de planification et de conception initiale.

La demande doit inclure une date estimative pour la création des nouvelles places autorisées, qui doit s'étendre de la date de la demande jusqu'au 31 décembre 2026. Les

GSMR/CADSS pourraient vouloir consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir un avis sur le processus de demande ou d'administration.

Au moment d'approuver les demandes auprès du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent tenir compte des points suivants :

- la compatibilité des nouvelles places avec le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion
- le rapport coût-efficacité
- le financement de fonctionnement disponible
- la capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens
- le budget du programme et l'historique financier
- l'historique des permis de services de garde d'enfants
- la capacité autorisée et de fonctionnement actuelle
- les groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein)
- la viabilité à long terme
- l'investissement dans la programmation de qualité

2.C (2) Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère

Les GSMR/CADSS doivent avoir reçu une lettre d'approbation de leurs plans d'aménagement de la Direction de la garde d'enfants du ministère de l'Éducation de la part du demandeur avant d'acheminer le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE au demandeur. Les GSMR/CADSS peuvent accorder des fonds sans une lettre d'approbation du plan d'aménagement afin de faciliter la mise au point du plan d'aménagement des demandeurs.

Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, accorder une approbation conditionnelle du financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'une approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice relative à la participation au SPAGJE).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques des approbations conditionnelles et respecter les exigences du

ministère concernant l'élaboration des ententes de services pour le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE ci-dessous.

2.C (3) Ententes de services

À l'approbation de la demande auprès du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis admissible. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au titulaire de permis avant que l'entente de services ne soit dûment signée.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE et le retourner au ministère, conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers indiquées dans *Exigences en matière de rapports*.

2.C (4) Gestion des projets d'infrastructure pour l'AGJE

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective du nouveau centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre de la même année civile pour terminer les travaux et utiliser les fonds alloués.

2.D EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre les données sur les services et les dépenses dans le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE en les distinguant des autres financements associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants. De plus, les suivis et les rapports pour les projets qui reçoivent du financement provenant des subventions de démarrage et du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE doivent se faire séparément.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences relatives aux rapports destinés au ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences en matière de rapports relatives au financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Les GSMR/CADSS doivent demander des renseignements financiers suffisants et pertinents, qui pourraient inclure des états financiers vérifiés, à tous les titulaires de permis de garde d'enfants qui reçoivent du financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE afin de vérifier si le financement accordé a été utilisé dans les objectifs visés et si la viabilité financière est maintenue (consulter le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice relative à la participation au SPAGJE).

Dans le cas où le titulaire de permis n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

Les GSMR/CADSS ne doivent pas permettre la vente, la location ou la liquidation d'un bien acquis ou créé avec des sommes du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE dont le coût s'élève à plus de 1,5 million de dollars sans avoir obtenu le consentement par écrit du ministère au préalable. Cette interdiction demeurera pleinement en vigueur pendant une période de sept ans après l'ouverture des nouvelles places en services de garde d'enfants.

2.D (1) Financement non utilisé

Tout financement alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année civile visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvert par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux titulaires de permis. En date du 31 décembre 2025, toute demande toujours en attente de la signature de l'entente de services sera considérée comme non engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel lié aux rapports financiers pour une année civile donnée, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année en question;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année pendant laquelle le projet devait être achevé;
- sont recouverts auprès des demandeurs qui se sont retirés du SPAGJE, qui ont cessé leurs opérations ou qui ont utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles.

2.E EXIGENCES RELATIVES AU PROTOCOLE DE COMMUNICATION

En plus de répondre aux exigences dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, Partie 1D, les GSMR/CADSS et les partenaires communautaires doivent satisfaire aux exigences indiquées ci-dessous.

Attentes à l'égard des annonces :

Annonce des GSMR/CADSS	Attente à l'égard d'une reconnaissance
Annonce liée au financement pour le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada

Les GSMR/CADSS doivent répondre aux exigences énoncées dans la section 1.D Communications dans le Chapitre 1 : Ligne directrice relative au financement pour toutes communications liées au Fonds d'infrastructure pour l'AGJE avec les rajustements suivants aux exigences se rapportant au calendrier :

- Communications publiques – Les GSMR/CADSS doivent d'abord communiquer avec le ministère en passant par ministryofeducation@ontario.ca au sujet du plan pour communiquer publiquement au moins trois semaines avant l'annonce.
- Annonces et événements majeurs (y compris l'ouverture de nouveaux centres de services de garde d'enfants ou des ajouts importants à des centres de services de garde d'enfants existants) – Les GSMR/CADSS doivent inviter le ministère de l'Éducation dès que possible et au plus tard huit semaines avant l'événement. Les invitations peuvent être acheminées à ministryofeducation@ontario.ca.

2.F EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels pour les rapports décrits dans le Chapitre 1 : Lignes directrices relatives au financement, les GSMR/CADSS doivent communiquer des données sur les finances et les services.

Les données exigées concernant le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE comprennent deux périodes de production de rapports :

- du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, transmises au ministère en juillet 2025;
- et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, transmises au ministère sous forme d'états financiers.

La section suivante donne un aperçu complet de toutes les exigences en matière de rapports. S'il y a lieu, les données seront transmises par le SIFE. Sinon, les données seront recueillies à l'aide d'un modèle (fourni par le ministère).

Toutes les exigences en matière de rapports propres au SIFE seront également énoncées dans le Chapitre 7 : Exigences en matière de rapports dans le SIFE, afin d'assurer une uniformité et d'en faciliter la consultation.

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, les données suivantes seront exigées.

Exigences relatives aux données financières par projet :

- les engagements en matière de financement entrés;
- projets dont l'engagement est prévu d'ici le 31 décembre 2025.

Exigences relatives aux données sur les services par projet :

- le nom du projet;
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par le Fonds d'infrastructure pour l'AGJE par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial par âge);
- l'emplacement par code postal;
- les paramètres utilisés pour déterminer l'emplacement;
- la détermination des collectivités mal desservies suivantes qui devraient être appuyées :

- les collectivités dans les régions rurales et éloignées
 - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
 - les collectivités où les ménages ont un faible revenu
 - les communautés où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
 - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales;
- les paramètres utilisés pour déterminer les collectivités mal desservies;
 - une brève description qui explique comment on augmentera l'accès et l'inclusion pour les collectivités mal desservies Pour une description plus détaillée de l'accès et de l'inclusion, veuillez consulter le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion;
 - une indication qui précise si les programmes sont en français ou dans les deux langues, s'il y a lieu;
 - une indication qui précise si les programmes sont dirigés par des Autochtones, s'il y a lieu;
 - la date d'achèvement prévue.

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les données suivantes seront exigées.

Données financières requises (à l'aide du SIFE) :

- le nom du projet;
- l'emplacement par code postal;
- les engagements de financement entrés pendant l'année par projet;
- les décaissements effectués sur les engagements par projet;
- le financement récupéré sur les engagements auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère) par projet;

- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère) par projet;
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés) par projet.

Les exigences relatives aux données sur les services comprennent les éléments suivants par projet :

- le nom du projet;
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants appuyées par le financement du Fonds d'infrastructure pour l'AGJE par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial par âge) – **déclaré à l'aide du SIFE**;
- l'emplacement par code postal;
- les paramètres utilisés pour déterminer l'emplacement.
- la détermination des collectivités mal desservies suivantes qui devraient être appuyées :
 - les collectivités dans les régions rurales et éloignées
 - les collectivités dans les régions urbaines où la vie est chère
 - les collectivités où les ménages ont un faible revenu
 - les communautés où il y a des obstacles à l'accès (p. ex., les communautés noires et les autres communautés racisées, les communautés autochtones, les communautés avec des nouveaux arrivants, les communautés avec des parents, des aidants et des enfants handicapés, les communautés minoritaires de langue officielle, y compris les enfants francophones)
 - les collectivités qui ont besoin de services de garde d'enfants en dehors des heures normales;
- les paramètres utilisés pour déterminer les collectivités mal desservies;
- une brève description qui explique comment on augmentera l'accès et l'inclusion pour les collectivités mal desservies. Pour une description plus détaillée de l'accès et de l'inclusion, veuillez consulter le Cadre ontarien pour l'accès et l'inclusion;

- une indication qui précise si les programmes sont en français ou dans les deux langues, s'il y a lieu;
- une indication qui précise si les programmes sont dirigés par des Autochtones, s'il y a lieu;
- la date d'achèvement prévue.